



ETUDE

DE

M^e Jean-Pierre RASQUIN

DOCTEUR EN DROIT

NOTAIRE

A

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT



24504

L'an mil neuf cent nonante,
Le dix décembre,
Devant Jean-Pierre RASQUIN, Notaire à Chapelle
lez Herlaimont;

ONT COMPARU:

DE PREMIERE PART: la BBL, en entier BANQUE BRUXELLES LAMBERT, société anonyme ayant son siège à Bruxelles, 24 avenue Marnix (Registre du Commerce de Bruxelles n° 77.186 taxe sur la valeur ajoutée n° 403.200.393) siège de Bruxelles; société constituée sous la dénomination sociale de "BANQUE DE BRUXELLES" suivant acte reçu par le notaire Pierre De Doncker de Bruxelles le trente janvier mil neuf cent trente cinq, publié aux annexes du Moniteur belge du dix sept février suivant sous le n° 1459; dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu par le Notaire Gilberte RAUCQ, de Bruxelles le trente mars mil neuf cent nonante, publié par extrait aux annexes du Moniteur belge le premier mai suivant sous le numéro 900501.134-135 ci-après dénommée "la banque"; ici représentée par: Madame Raymonde Degueldre-Chapeau, Directeur d'Agence, demeurant à Manage, section de La Hestre, en vertu d'une procuration sous seing privé en date du quatre décembre mil neuf cent nonante, qui restera ci-annexée.

ET DE DEUXIEME PART: Monsieur Jacques Eugène Paul Marie Ghislain LECLERCQ, Négociant en vins né à Ixelles le vingt sept juin mil neuf cent trente et un, et son épouse Madame Liliane Andréa Alphonsine Louise GHISLAIN sans profession, née à Ixelles le cinq juillet mil neuf cent trente deux; mariés sous le régime de la séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêts suivant contrat reçu par le Notaire Marchand le cinq août mil neuf cent cinquante sept, non modifié ainsi qu'ils le déclarent; demeurant à 1060 Bruxelles, avenue Brugmann 110, ci-après désignés dans le présent acte sous la dénomination "les emprunteurs".

Lesquels comparants nous ont déclaré avoir conclu la présente convention et l'avoir soumise tant aux conditions particulières ci-après qu'aux conditions générales contenues dans le cahier des charges ci-annexé (le tout désigné ci-après par "les présentes") signé ne varietur par les parties et le notaire et dont les emprunteurs reconnaissent avoir parfaite connaissance par la lecture qui leur en a été faite par le notaire soussigné.

ARTICLE 1 - CAPITAL PRETE: Les emprunteurs reconnaissent devoir à la Banque la somme de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS (1.500.000 F) qu'ils déclarent avoir reçue

0032573



bien suivant:

COMMUNE D'UCCLE - première division cadastrale:

Dans un immeuble à appartements et locaux multiples situé AVENUE DE MESSIDOR n° 172, construit sur une parcelle de terrain contenant d'après titre un are trente trois centiares; paraissant cadastré section B numéro

237 T:

I- L'APPARTEMENT NUMERO 2 sis au premier étage à droite et comprenant:

a- en propriété privative et exclusive: 1° au premier étage l'appartement proprement dit se composant de hall avec wc, living, cuisine, salle de bains et deux chambres avec placards; 2° au rez de chaussée la cave numéro cinq;

b- en copropriété et indivision forcée: les dix huit centièmes des parties communes dont le terrain.

II- LE GARAGE numéro 2, sis au rez de chaussée , à droite de l'entrée et comprenant:

a- en propriété privative et exclusive: le garage proprement dit avec sa porte;

b- en co-propriété et indivision forcée: les trois centièmes des parties communes dont le terrain.

L'ensemble dénommé A1/D2/C5-G2.

ORIGINE DE PROPRIETE:

Ce bien appartenait primitivement en propre à Madame Andrée MACQ, épouse puis veuve de Monsieur Paul DURAY, d'Ecaussinnes, en vertu d'un acte reçu par le Notaire Wallemacq, de Forest le premier juin mil neuf cent septante.

Madame Andrée MACQ est décédée le trente juin mil neuf cent quatre vingt quatre et sa succession a été recueillie par sa fille unique Madame Huguette DURAY, épouse de Monsieur Léon BOTTEMANNE, d'Ecaussinnes.

Celle-ci est décédée le quinze juillet mil neuf cent quatre vingt six et en vertu des dispositions contenues dans son testament olographe du quatre mars mil neuf cent quatre vingt six, déposé au rang des minutes du Notaire soussigné le seize juillet mil neuf cent quatre vingt six, le bien prédicté a été, avec autres, recueilli par son époux survivant Monsieur Léon BOTTEMANNE.

Ce dernier est décédé le sept octobre mil neuf cent quatre vingt neuf et en vertu des dispositions contenues dans son testament dicté au Notaire soussigné le dix neuf avril mil neuf cent quatre vingt neuf, le bien prédicté a été recueilli par Monsieur René BOTTEMANNE; délivrance de legs ayant été faite suivant acte du notaire soussigné du dix neuf septembre mil neuf cent

à l'instant à titre de prêt à intérêts dont quittance.

ARTICLE 2 - DUREE - INTERETS - REMBOURSEMENT: le capital prêté devra être remboursé dans un délai de DEUX années à compter du premier décembre mil neuf cent nonante

soit le trente novembre mil neuf cent nonante deux

Il produira intérêt à partir du premier décembre

mil neuf cent nonante au taux de ONZE FRANCS pour cent l'an qui est le taux conventionnel.

Ces intérêts sont payables et exigibles par fractions trimestrielles à terme échu les vingt huit février, trente et un mai, trente et un août, et trente novembre

de chaque année et pour la première fois le vingt huit février

mil neuf cent nonante et un.

ARTICLE 3 - REVISION DU TAUX OU EXIGIBILITE

QUINQUENNALE: Pour les prêts dont la durée dépasse cinq ans, la banque réduira à l'expiration de chaque période de cinq ans, période qui débute le premier décembre

mil neuf cent nonante le taux d'intérêt à celui qu'elle appliquera à ce moment pour des prêts ayant les mêmes caractéristiques, pour autant que ce dernier taux soit inférieur d'au moins un pour cent au dernier taux convenu.

Si à l'expiration d'une des dites périodes quinquennales, le taux d'intérêt appliqué par la banque pour des prêts ayant les mêmes caractéristiques est supérieur d'au moins un pour cent au dernier taux convenu, la banque pourra exiger le remboursement total de sa créance, moyennant un préavis de trois mois à donner aux emprunteurs par lettre recommandée. A l'occasion de pareil remboursement, aucune indemnité ne sera due par les emprunteurs. Toutefois, les emprunteurs auront le droit d'exiger dans le délai précité de trois mois la continuation du prêt, sans autre frais à leur charge, au taux que la banque applique à ce moment pour de tels prêts.

ARTICLE 4 - HYPOTHEQUE: A la garantie: a) du montant du crédit accordé; b) de trois années d'intérêts privilégiés par la loi; c) d'une somme de CENT MILLE FRANCS (100.000 F) pour tous intérêts, indemnités, avances faites, frais et accessoires généralement quelconques et non privilégiés par la loi, les emprunteurs prénommés déclarent hypothéquer au profit de la banque pour qui accepte son représentant prénommé le

nonante.

Enfin, ce dernier, aux termes d'un acte reçu ce jour par le Notaire soussigné a vendu le bien prédicté à Monsieur Jacques LECLERCQ, lequel a effectué cette acquisition en propre, en remplacement anticipatif de fonds propres.

ARTICLE 5 - SAISIE EXECUTION: A défaut par les emprunteurs de respecter leurs obligations, la banque aura le droit de faire vendre les biens hypothéqués par les présentes, conformément aux dispositions du Code judiciaire. Elle pourra également exercer son recours sur tous les biens meubles et immeubles des emprunteurs et par dérogation à l'article 1563 du Code judiciaire commencer les poursuites et expropriations des immeubles non hypothéqués, sans avoir à prouver l'insuffisance des immeubles hypothéqués.

Tous frais exposés dans le cadre du présent article seront considérés comme accessoires de l'obligation principale et seront supportés par les emprunteurs.

ARTICLE 6 - ELECTION DE DOMICILE: Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile par la banque en son siège social et par les emprunteurs en leur domicile où tous actes et exploits seront valablement signifiés à moins de changement de demeure notifié par lettre recommandée à la poste; et pour l'inscription à prendre en vertu des présentes en l'agence de et à Bruxelles.

ARTICLE SEPT: Le notaire soussigné a donné lecture aux crédités des articles 61§ 6 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Interrogés par le notaire soussigné quant à savoir s'ils possèdent la qualité d'assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, les crédités ont déclaré qu'aucun d'entre eux n'avait la qualité d'assujetti.

ARTICLE HUIT: Le notaire soussigné certifie les noms, prénoms, lieux et date de naissance des emprunteurs au vu des pièces officielles.

DONT ACTE;

Passé en l'étude;

Lecture faite, les parties et le notaire ont signé.

unique feuillet
double.







R. G. Léon
Enregistré à Sonnette Seux folios Deux
le 27 juillet 1900 numero
14 481 folio 30 cas 13
Depuis mille neuf cent



ETUDE

de

Maître Jean-Pierre RASQUIN

DOCTEUR EN DROIT

NOTAIRE

à

CHAPELLE - LEZ - HERLAIMONT

Détenteur des minutes de Me Jean RASQUIN

N° 24504.

Du 10 décembre 1990

Priét fait par la S.A. Banque
Bruxelles Lambert, S.A., de
Bruxelles, aux époux Jacques
LECLERCQ et Liliane G.HISLAINE,
de Bruxelles.

copie

Inscription à renouveler avant le

Titre à renouveler avant le

Pour M